



**Arrêté préfectoral du 8 juin 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11064 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11064 relative au projet de réaménagement et de restructuration du terrain de camping du Moulin des Sources situé au lieu dit « Le Moulin de Masfrolet » sur la commune d'Abjat-sur-Bandiat (24), reçue complète le 30 avril 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager et à restructurer le terrain de camping du Moulin des Sources ; étant précisé que le camping s'implante sur une emprise foncière de 11 ha 14 a 64 ca et que les travaux projetés visent à mettre en conformité l'ensemble du site et à diminuer le nombre d'emplacement en cherchant à préserver l'aspect naturel du site ;

Considérant que le projet diminue de 199 à 80 emplacements les emplacements actuels avec 35 emplacements « grand confort équipé d'Habitation Légère de Loisirs (HLL) » et de 45 emplacements « grand confort non équipé » ;

Considérant que les constructions existantes seront conservées et restructurées afin d'aménager un espace de restauration avec cuisine, un espace d'accueil et un espace de détente et de bien-être ; que la piscine existante sera démolie et reconstruite sur le même emplacement ; que les emplacements supprimés seront remis à l'état naturel et végétalisés avec des essences locales ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 « Vallées du réseau hydrographiques du Bandiat »,
- dans le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin,
- dans un massif boisé,
- en zone N, NL et UL3 du plan Local d'urbanisme ;

Considérant que le projet devra se conformer au règle d'urbanisme pour l'obtention du permis d'aménager ; que certains emplacements se situent en zone N du PLU interdisant les occupations ou les utilisations du sol et les constructions liées aux activités touristiques ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les eaux usées du projet seront raccordées au système d'assainissement recréé lors des travaux de réaménagement ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec le code forestier concernant les obligations légales de débroussaillage et de prévention du risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et éviter les impacts sur l'environnement ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement pour les plantations ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réaménagement et restructuration du terrain de camping du Moulin des Sources situé au lieu dit « Le Moulin de Masfrolet » sur la commune d'Abjat-sur-Bandiât (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

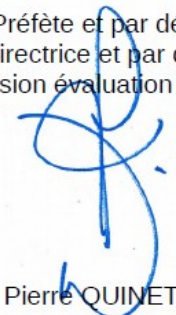
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 8 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex